

Accord-cadre avec Reprobél pour l'année de référence 2021 relatif aux photocopies, impressions et réutilisation numérique d'œuvres protégées par le droit d'auteur

Offre complémentaire et promotionnelle pour 2020 (membres non-adhérents convention 17-20)

Comme nous le savons, des droits d'auteur sont dus sur les reproductions d'œuvres protégées. Pour la sixième fois, TRAXIO a conclu un accord avec REPROBEL, l'organisme chargé de la perception de la rémunération pour reprographie et la rémunération des éditeurs. L'accord fixe des tarifs préférentiels pour les membres de TRAXIO pour 2021 pour toutes les copies, impressions et (nouveau 2020) réutilisations numériques.

Les membres intéressés de souscrire à l'accord-cadre entre TRAXIO et REPROBEL optent pour la licence combinée sur le portail online de Reprobél, en utilisant un code de réduction. Ils reçoivent directement la facture sur le portail et peuvent également payer cette facture par voie numérique s'ils le souhaitent.

Les membres de Traxio qui n'auraient pas encore adhérents à l'ancienne convention-cadre avec Reprobél pour 2017-2020 peuvent souscrire à la licence combinée de Reprobél pour l'année de référence 2020 (papier + numérique) moyennant le même tarif préférentiel que pour 2021. Ils sont invités à déclarer sur le portail de Reprobél pour le 11 janvier 2021.

1. De quoi s'agit-il ?

- 1) La loi autorise les photocopies d'extraits de livres, d'articles de presse ou informatives ou d'œuvres visuelles comme les photographies, c'est-à-dire des œuvres protégées par le droit d'auteur. De telles copies peuvent, dans les limites de la loi, être faites sans que l'autorisation des auteurs et éditeurs ne doive être demandée.

En contrepartie de cette "licence légale", il existe une rémunération réglée par la loi et par deux AR : la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs.

C'est la société Reprobél qui a la tâche de percevoir les rémunérations, qui seront ensuite réparties entre les auteurs et éditeurs.

- 2) La licence légale est toutefois expressément limitée aux photocopies. Pour les impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans un but interne professionnel dans le secteur privé et le secteur public, c'est le droit d'auteur exclusif qui s'applique. Celui-ci s'applique quelle que soit la nature de l'œuvre source (online ou sur un support tel qu'un CD-Rom).

Cela signifie que ces impressions ne peuvent en principe pas être faites sans l'autorisation préalable de l'auteur ou de l'éditeur.

Au lieu de solliciter cet accord, Reprobél offrait déjà la possibilité de souscrire une seule convention de licence pour les impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'en imprimer un nombre illimité dans les limites de la licence.

- 3) La licence combinée a été étendue à partir de 2020 et couvre désormais également l'important volet numérique. Ces actes numériques de reproduction et de communication relèvent également du droit d'auteur exclusif.

Pensez à cet égard par ex. à un article de presse, un article d'une revue professionnelle ou une photo que vos collaborateurs trouvent sur Internet ou en pièce jointe dans leur boîte mail et qu'ils souhaitent stocker numériquement sur leur smartphone ou disque dur, partager en interne (via l'intranet, mail ou Zoom/Teams...) ou en externe (via mail, Zoom/Teams...) ou intégrer dans une présentation PowerPoint.

Vous trouverez plus d'informations sur la licence combinée de Reprobél dans la brochure (annexe 1) et l'article juridique (annexe 2) relatif aux entreprises et à la numérisation annexés. Vous trouverez encore plus d'informations sur <https://www.reprobél.be/fr/secteur-public-prive/>.

La licence combinée de Reprobel est volontaire. Or, cette licence est la manière la plus simple d'obtenir l'autorisation obligatoire de l'ayant droit nécessaire à pouvoir effectuer d'actes d'impression ou de réutilisation numérique d'œuvres protégées par le droit d'auteur (art. XI. 165 § 1 Code de droit économique). Reprobel sert de guichet unique pour cette licence sur la base d'un mandat de plus de 99% des auteurs et éditeurs belges et de plus de 35 accords de représentation avec des partenaires internationaux dans le monde entier.

La licence combinée Reprobel garantit que le partage des connaissances et des informations, tant sur papier que sous forme numérique, se déroule de manière fluide et dans le respect de la loi. En échange d'une rémunération, votre entreprise bénéficie d'une sécurité juridique et d'une facilité d'utilisation maximales pour la reproduction et la diffusion de contenus protégés par le droit d'auteur sur papier et sous forme numérique, sans autre formalité. Reprobel garantit que les auteurs et les éditeurs reçoivent une rémunération correcte pour la réutilisation des œuvres qu'ils créent.

2. Un accord-cadre ?

Tenant compte de cette réglementation, TRAXIO a conclu un accord-cadre avec REPROBEL qui instaure une **réduction considérable** sur les tarifs normalement applicables pour la licence combinée à partir de 2020 :

- Membres de Traxio 5 ETP et plus:
 - Catégorie I:** 10,5 EUR HTVA par ETP pertinent au lieu de 12 EUR + exemption de la rémunération de base administrative de 25 EUR THVA
 - Catégorie II:** 15 EUR HTVA par ETP pertinent au lieu de 17 EUR + exemption de la rémunération de base administrative de 25 EUR THVA
- Membres de Traxio avec personnel mais moins de 5 ETP (rémunération annuelle fixe pour tous les membres de personnel conjointement)
 - Catégorie I:** pas approchés lors de la campagne pour années de référence 2020-2021 (tarif normal: 50 EUR HTVA)
 - Catégorie II:** 55 EUR HTVA au lieu de 65 EUR
- Membres de fédération sans personnel (rémunération annuelle fixe)
 - Catégorie I:** pas approchés lors de la campagne pour années de référence 2020-2021 (tarif normal: 35 EUR HTVA)
 - Catégorie II:** 35 EUR HTVA au lieu de 40 EUR

3. Quelles entreprises sont redevables ?

Des entreprises qui font des photocopies et/ou des impressions et/ou des copies numériques **d'œuvres protégées**, c'est à dire les textes de nature « intellectuelle », et/ou qui communiquent ces copies en interne ou vers l'extérieur, doivent payer une contribution à Reprobel.

4. Procédure à suivre avant le **31 mars 2021 pour l'année de référence 2020** (membres non-adhérents convention cadre 17-20 seulement)

Sur le portail online de REPROBEL, vous optez pour la licence combinée (déclaration standardisée sur la base du nombre de travailleurs pertinents, en principe le nombre d'employés en ETP). Vous pouvez utiliser le code de réduction suivant: **sas08pcr**. Vous recevez directement votre facture sur le portail et vous pouvez également payer cette facture par voie numérique si vous le souhaitez.

Vous pouvez encore toujours faire une déclaration sur le portail pour les photocopies et les impressions d'œuvres protégées sur la base d'un montant standardisé par employé en ETP (photocopies) ou sur base du volume et une rémunération par page d'œuvres protégées (photocopies, impressions, décompte supplémentaire pour les revues de presse). Gardez à l'esprit que vous n'obtiendrez aucune couverture numérique supplémentaire, alors que ces utilisations numériques pourraient représenter une grande partie de votre volume global de reproduction et de communication en 2020. Cela vous expose à un risque important de non-conformité et à d'éventuelles sanctions et contrôles.

Si votre entreprise compte plus de 250 employés en ETP au niveau du groupe et/ou si vous souhaitez faire une déclaration pour plusieurs entreprises avec un numéro d'entreprise distinct, vous pouvez nous contacter pour un accord individuel au niveau du groupe sur la base des conditions favorables ci-dessus. Pour ce faire, il suffit d'envoyer un courriel à : contrats@reprobel.be.

* * *

TRAXIO estimait qu'il était indispensable de convenir avec REPROBEL d'un système spécial suite aux obligations légales en la matière afin que les membres soient à même de bénéficier de la réduction avantageuse. Cela leur épargne en outre des formalités ennuyeuses et coûteuses.

REPROBEL

La licence Reprobél

Une véritable plus-value pour votre société

Toutes les sociétés disposent aujourd'hui de smartphones, d'ordinateurs, d'un réseau interne, de photocopieurs et d'imprimantes. Grâce à ces appareils, les connaissances et les informations peuvent être partagées rapidement et facilement, tant entre les employés qu'avec d'autres entreprises et organisations. Cela rend nos entreprises et notre économie plus fortes.

Une grande partie des informations que votre société diffuse et partage est protégée par le droit d'auteur.

Quelques exemples:

- Un collaborateur trouve un article intéressant sur Internet et l'enregistre sur le réseau de l'entreprise ou l'envoie à un collègue ou à une personne de contact dans une autre entreprise.
- Quelqu'un insère une photo ou une image existante dans une présentation.
- Des extraits d'œuvres professionnelles ou scientifiques sont photocopiés, imprimés ou scannés pour être utilisés dans une entreprise.

100% légal et sans soucis

Notre licence Reprobél garantit que le partage des connaissances et des informations, tant sur papier que sous forme numérique, se déroule sans heurts et conformément à la loi au sein de votre entreprise.

En échange d'une rémunération, vous bénéficiez d'une sécurité juridique maximale et d'une facilité d'utilisation pour la reproduction et la diffusion de contenus protégés par le droit d'auteur sans autre formalité. En outre, Reprobél garantit que les auteurs et les éditeurs reçoivent une rémunération correcte pour la réutilisation des œuvres qu'ils créent. Comparez avec Spotify® ou Netflix®, où vous payez également une contribution aux créateurs et producteurs de musique et de films.

Votre contribution à Reprobél

Vous payez chaque année un montant fixe pour votre licence Reprobél, en fonction de la taille de votre entreprise et du secteur dans lequel vous opérez (les montants mentionnés sont HTVA):

- Entreprise sans personnel : entre 35 et 45 euros par an
- Entreprise employant jusqu'à maximum 4 personnes : entre 50 et 85 euros par an
- Entreprise employant 5 personnes ou plus : rémunération de base de 25 euros par an et une rémunération entre 12 et 25 euros par membre de personnel pertinent en équivalent temps plein (généralement vos employés)

Demander votre licence Reprobél

Les petites et moyennes entreprises font une déclaration sur notre [portail](#).

Les grandes entreprises (au moins 250 employés) concluent généralement un contrat au niveau du groupe avec nous. A cet effet, vous pouvez contacter contrats@reprobél.be.



REPROBEL

Les avantages de votre licence Reprobél

1 Des tarifs de licence corrects et attractifs

Pour un montant modeste sur une base annuelle, votre petite entreprise dispose déjà d'une licence Reprobél complète. Pour les grandes entreprises, la rémunération par membre du personnel tient compte des licences et abonnements directement disponibles sur le marché.

2 Facilité d'utilisation

Une simple déclaration sur le portail ou un contrat basé sur le nombre de membres du personnel pertinents suffit pour être en parfaite conformité avec la loi. Vous n'avez rien d'autre à faire, ce qui vous fait gagner beaucoup de temps. De plus, vous évitez les sanctions en cas de déclarations tardives ou incorrectes. Vous pouvez vous concentrer sans souci sur votre entreprise et vos tâches principales.

3 Sécurité juridique

Vos collaborateurs peuvent partager des œuvres protégées par le droit d'auteur entre eux et avec des contacts externes facilement et sans soucis. La licence Reprobél est complémentaire aux licences et abonnements spécifiques disponibles sur le marché dont vous disposez peut-être déjà (par exemple pour la veille presse ou une base de données scientifiques).

Que fait Reprobél avec votre rémunération?

Reprobél n'est pas une institution publique mais une société de gestion privée. L'argent que nous percevons grâce à votre contribution annuelle va directement aux auteurs et aux éditeurs (principalement belges). Reprobél opère sous le contrôle strict du ministre compétent et du SPF Economie qui, entre autres, surveille nos tarifs.



Pour plus d'informations et questions:

- www.reprobél.be/fr/secteur-public-privé/
- <https://info.reprobél.be>
- (078) 15 15 11



REPROBEL : un partenaire à part entière dans la numérisation

Résumé succinct

En 2020, les entreprises belges et nos autorités se sont pleinement engagées dans la transition numérique. Cette transition se déroule plus lentement que prévu et comporte un certain nombre de défis spécifiques. Reprobel s'est engagée à soutenir cette transition autant que possible du point de vue du droit d'auteur.

Bien que le droit d'auteur ait ses racines dans le monde analogue, il est également pleinement applicable dans le monde numérique. Les caractéristiques spécifiques du droit d'auteur peuvent rendre la reproduction et la communication numériques d'œuvres protégées par les entreprises difficiles et lentes.

La licence Reprobel actuelle offre désormais une solution facile à ce problème et garantit que les entreprises peuvent réaliser leur numérisation dans le respect total du droit d'auteur. De cette manière, Reprobel contribue à des avancées importantes dans la numérisation en Belgique.

Numérisation

En 2020, les entreprises belges déclarent de plus en plus qu'elles veulent se numériser. C'est également une priorité claire de la nouvelle déclaration gouvernementale fédérale du 30 septembre 2020. En Flandre, 56 % des entreprises déclarent avoir mis en œuvre de nouveaux projets numériques ; à Bruxelles et en Wallonie, ce chiffre est de 21 %. 31% des entreprises bruxelloises et wallonnes déclarent qu'elles mettront en place des projets de numérisation dans les deux ans.¹

Les raisons de cette transition numérique sont multiples : un meilleur accès aux informations de l'entreprise à des fins de reporting et de contrôle ; la réduction des coûts de stockage et d'expédition ; une culture d'entreprise davantage axée sur l'évaluation et la réalisation des objectifs de l'entreprise et moins sur le contrôle physique ; l'égalité d'accès des employés aux informations disponibles ; la généralisation du télétravail à la suite de la crise Covid 19² ; l'adoption généralisée de nouveaux outils de collaboration numérique tels que *Teams* et *Zoom* ; l'évolution technologique avec des matériels, des appareils mobiles et des services cloud toujours plus rapides ; la "*smart industry*" (4.0) où les données numériques sont devenues la principale matière première ; l'entrée sur le marché du travail de la génération "*digital native*" née après 1995 ; des considérations de durabilité ; etc.

¹ SAP/Ipsos *Technobarometer*, 29 mai 2020: <https://news.sap.com/belgie/2020/05/87-procent-van-belgische-bedrijven-overtuigd-na-digitale-innovatie/>

² <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2020/09/21/de-thuiswerkrevolutie-bijna-helpt-van-de-belgen-doet-aan-telewe/>.



Toutefois, ce passage au numérique pose des défis majeurs aux entreprises et constitue un processus lent qui prendra de nombreuses années. Les reproductions numériques et papier continueront donc de coexister dans un avenir proche, même si le *paperless office* était déjà envisagé à la fin des années 60. Reprobel s'est engagée dans ce virage numérique et a donc développé un produit de licence qui permet aux entreprises de partager des connaissances dans le monde numérique de manière fluide et conforme à la loi.

Numérisation et droit d'auteur

Le droit d'auteur tel que nous le connaissons aujourd'hui remonte au début du XVIII^e siècle³, et même avant. Il a donc été conçu à l'origine pour un monde analogue, dans lequel les œuvres sources sont contenues dans un support physique. Depuis les années 1990, des initiatives législatives internationales ont été prises pour mieux adapter le droit d'auteur au monde numérique. Pensez notamment au *traité de l'OMPI sur le droit d'auteur* de 1996, à la *Directive européenne sur le droit d'auteur* (2001/29) et récemment à la *Directive européenne sur le marché unique numérique* (2019/790). Ces réformes ont toutefois porté sur des aspects partiels du droit d'auteur (par exemple, les exceptions légales telles que la reprographie et la copie privée), sur des types spécifiques d'œuvres sources (œuvres sonores et audiovisuelles, œuvres orphelines, ...) et sur des types spécifiques d'utilisateurs ou de fournisseurs (établissements d'enseignement et de recherche, agrégateurs tels que Youtube et Google, ...). Une réévaluation globale du droit d'auteur pour le monde numérique n'est toutefois pas prévue dans les prochaines années.

Il n'existe encore qu'une seule exception légale au droit d'auteur pour les entreprises : la "réglementation pour reprographie". Celle-ci est régie par le droit européen en vertu de l'article 5.2.a de la directive 2001/29 et ne peut couvrir que les *reproductions sur papier* d'œuvres sources protégées.⁴ Cela signifie que toutes les formes de reproduction et de communication numériques, y compris les présentations numériques, sont soumises au droit d'auteur exclusif. Sur la base de l'article XI.165, § 1, du Code de droit économique, aucun de ces actes ne peut être accompli sans l'autorisation de l'ayant droit (auteur ou éditeur). Dans la pratique, tous ces actes nécessitent donc une licence s'ils sont effectués par des entreprises.

³ Une légende irlandaise situe les disputes sur la propriété de la copie d'un livre dans le sixième siècle après J.-C. ("To every cow belongs her calf, therefore to every book belongs its copy."). Après l'essor de l'imprimerie de livres, les imprimeurs ont rapidement obtenu des privilèges à la fin du Moyen Âge. Mais le véritable point de départ du droit d'auteur est le statut britannique de la reine Anne de 1709. Plus tard, au XVIII^e siècle, la France a suivi avec l'idée des Sociétés de gens de lettres.

⁴ "2. Les Etats membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction prévu à l'article 2 dans les cas suivantes : (a) lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable ; » (propre marquage)



Nécessité d'une licence pour la numérisation

Toutefois, le droit d'auteur présente un certain nombre de caractéristiques spécifiques qui font qu'il est pratiquement impossible pour les entreprises sur le terrain de couvrir tous les actes de reproduction et de communication des membres de leur personnel en rapport avec des œuvres protégées par le droit d'auteur sans une licence générale appropriée.

La protection de droit d'auteur est très large. Le droit d'auteur est une protection sans formalité. Contrairement aux marques ou aux brevets, aucun dépôt ou enregistrement par l'ayant droit n'est nécessaire pour protéger l'œuvre. De plus, le seuil de protection de droit d'auteur est plutôt bas. Il suffit qu'une œuvre porte le cachet de l'auteur et soit "originale" pour être protégée par le droit d'auteur. Cependant, l'originalité juridique n'est pas la même que l'originalité linguistique. Une œuvre peut provenir d'un effort intellectuel ou créatif plutôt limité (pensez à *l'action painting* de Jackson Pollock) et être tout de même protégée. Il n'est pas nécessaire qu'une œuvre soit innovante pour bénéficier de la protection du droit d'auteur. Le droit d'auteur est donc très large. Il en résulte que non seulement les articles de presse, les textes scientifiques, informatifs et professionnels, les œuvres littéraires, les bases de données, les photos, les illustrations et autres œuvres visuelles, les traductions et les adaptations, etc. sont protégés, mais que le dessin d'une chaise ou le manuel d'un aspirateur, par exemple, peut également être protégé. Récemment, par exemple, la Cour européenne de justice a dû se prononcer sur la protection éventuelle du goût d'un fromage aux herbes.⁵

L'univers numérique est sans fin. Dans le monde analogue des photocopies, tout était clair. Au sein des entreprises, il existait un parc bien défini de photocopieurs et d'appareils multifonctions (MFP, AiO) auquel un nombre généralement assez limité d'employés avaient accès (que ce soit ou non via la *print room*) afin de pouvoir reproduire un nombre limité d'œuvres sources papier. Rien de tout cela dans le monde numérique. Les employés travaillent avec un large éventail d'appareils de reproduction tels que les smartphones, les tablettes, les portables, les ordinateurs de bureau, les disques durs, les clés USB, le réseau de l'entreprise, les outils de communication numérique, Le nombre d'œuvres sources sur internet est presque infini. Les boîtes mail des employés contiennent souvent des pièces jointes protégées par le droit d'auteur. Les ayants droit sur internet sont particulièrement nombreux⁶ et, dans de nombreux cas, pas ou très difficiles à identifier et à localiser⁷. Chaque employé individuel effectue chaque jour des dizaines d'actes en rapport avec le droit d'auteur. Il est pratiquement impossible pour une entreprise d'identifier et de contrôler de manière complète et permanente tous ces actes d'utilisation. Néanmoins, une entreprise doit être en mesure d'offrir une garantie irréfutable, en vertu

⁵ CJUE 13 novembre 2018, C-310/17, *Levola* ("Heks'nkaas").

⁶ Rien qu'en Belgique, il y a au moins 400 maisons d'édition et au moins 60.000 auteurs enregistrés comme membres d'une société de gestion. Il existe 23 sociétés de gestion d'ayants droit dans les différents secteurs (auteurs, éditeurs, ayants droit d'œuvres sonores et audiovisuelles). Dans le monde numérique au sens large, et sachant que les entreprises belges veulent également reproduire et partager des contenus étrangers, on parle rapidement de centaines de sociétés de gestion, de dizaines de milliers de maisons d'édition et de millions d'auteurs.

⁷ Pensez, par exemple, à une photo dans *Google Images* où il est indiqué qu'elle peut être protégée par le droit d'auteur mais où aucune autre information n'est donnée sur l'identité du photographe et de tout autre détenteur de droits (par exemple une agence de presse ou une société de gestion).



de la législation sur le droit d'auteur, qu'elle a couvert de manière concluante, par des licences individuelles, tous les actes pertinents de chaque employé en ce qui concerne les actes protégés par le droit d'auteur.

Les principes de base du droit d'auteur sont restrictifs. Le droit d'auteur contient une règle d'interprétation spécifique et difficile pour les entreprises : l'"interprétation restrictive" des conventions de licence. En substance, cette règle signifie qu'une entreprise doit lire attentivement les licences auxquelles elle a souscrit individuellement : si un acte d'utilisation spécifique n'y est pas spécifiquement et explicitement défini, il n'est pas couvert par la licence.⁸

De cette première règle de base découle une deuxième : le "libre" accès à la source numérique n'est pas une autorisation implicite de reproduction/communication. L'accès légal à une œuvre numérique ne signifie généralement que l'autorisation de consulter et de rechercher les informations contenues dans l'œuvre source. C'est aussi ce que l'utilisateur veut payer en premier lieu. Toutefois, cette autorisation ne s'étend pas, et en tout cas pas nécessairement ou implicitement, à la reproduction et à la communication ultérieures de cette œuvre. Ces derniers actes ne sont donc couverts que si les conditions de licence accompagnant l'œuvre source les prévoient expressément et spécifiquement.

En outre, il n'est parfois tout simplement pas possible en pratique de trouver sur le marché une licence individuelle pour des actes spécifiques pour lesquels une autorisation de droit d'auteur est requise. Un exemple classique est la protection des pièces jointes aux courriels dans les boîtes mail des employés d'une entreprise. L'expéditeur de ce courriel peut avoir une licence pour envoyer le courrier et la pièce jointe, mais le destinataire du courriel - surtout s'il n'appartient pas à la même entreprise - n'a généralement pas cette licence.

Ces caractéristiques spécifiques du droit d'auteur font qu'il est pratiquement impossible pour une entreprise de réglementer de manière complète et définitive tous les actes de reproduction et de communication des membres de son personnel en rapport avec des œuvres protégées par le droit d'auteur sans une licence générale, également et surtout dans le monde numérique. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle Reprobél a récemment étendu sa licence pour le secteur privé à toute une série d'utilisations numériques. Ces utilisations sont expliquées en détail sur son site web www.reprobél.be ("secteurs privé et public"). La tarification est basée sur des Règles spécifiques de perception et de tarification⁹ qui s'appliquent à l'ensemble du secteur (par catégorie tarifaire) et qui ont été préalablement révisées par le Service de contrôle des sociétés de gestion¹⁰.

⁸ En outre, des facteurs tels que la fragmentation territoriale du droit d'auteur par pays et par langue jouent également un rôle, en particulier pour le secteur des œuvres littéraires et visuelles. En ce qui concerne le droit des contrats, le droit d'auteur n'est pas non plus totalement harmonisé au niveau européen. Enfin, le droit de distribution des ayants droit n'est pas épuisé en ce qui concerne les œuvres sources numériques (CJUE 19 décembre 2019, C-263/18, *Tom Kabinet*).

⁹ M.2020.002.

¹⁰ <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/droits-de-pi/droits-dauteur-et-droits/droits-dauteur/service-de-contrôle-des>



Licence Reprobel

En bref, la nouvelle licence de Reprobel couvre *tous les actes de reproduction sur papier et presque tous les actes de reproduction et de communication numérique des entreprises en rapport avec les œuvres protégées par le droit d'auteur* : les photocopies (*paper-to-paper*), les impressions (*digital-to-paper*), les scans (*paper-to-digital*) et les copies numériques (*digital-to-digital*) ; la communication interne au sein de l'entreprise (via le réseau de l'entreprise, le courrier interne, Zoom/Teams, les applications de gestion de projets, etc.) ... ; la communication externe 1 à 1 avec les clients, les commanditaires, les pouvoirs publics, ... ; l'inclusion d'œuvres protégées dans des présentations numériques et la diffusion de ces présentations ; et l'archivage numérique. La communication numérique interne et externe couverte par la licence est d'ailleurs transfrontalière et comprend, par exemple, l'envoi d'un article par une filiale belge à sa société mère à l'étranger. La licence Reprobel ne couvre toutefois pas la publication sur le site web public de l'entreprise et sur les médias sociaux¹¹, ni l'utilisation d'œuvres sources pour lesquelles des licences spécifiques et individuelles sont proposées (telles que les bases de données scientifiques et juridiques, les revues de presse numériques, les partitions musicales, etc).

Reprobel offre cette licence avec le mandat de ses 15 sociétés de gestion membres d'auteurs et d'éditeurs belges, qui représentent ensemble environ 99% du marché belge de l'édition. En outre, Reprobel a conclu plus de 35 conventions de représentation avec des organisations partenaires étrangères, qui sont rapidement étendues pour inclure les pratiques numériques en question.

Reprobel est un guichet unique et remplit une véritable fonction de passerelle entre les ayants droit, les techniques et technologies de communication de pointe et les entreprises en tant qu'utilisateurs de contenus protégés. En effet, la licence Reprobel comble tous les vides entre les licences individuelles (généralement peu nombreuses) des entreprises, et garantit qu'elles n'ont pas à se soucier de la sécurité juridique et du respect des règles.

Avec son portail en ligne pour les petites et moyennes entreprises, la possibilité pour les grandes entreprises de conclure une convention au niveau du groupe, les nombreux accords sectoriels (avec un tarif avantageux pour les membres) et une tarification simple basée sur un montant annuel fixe par membre du personnel à temps plein pertinent, Reprobel s'investit au maximum dans la simplification administrative. C'est également un souci en moins pour les entreprises : en effet, elles sont immédiatement soulagées du travail fastidieux de cartographie du parc d'appareils de reproduction et de relevé des compteurs de ces appareils, de la détermination (d'ailleurs loin d'être évidente) d'un pourcentage d'œuvres protégées, du remplissage de formulaires de déclaration sur papier, etc. Une étude récente du Service de simplification administrative de la Chancellerie du Premier ministre¹² montre que les entreprises réalisent ainsi des gains d'efficacité considérables.

¹¹ Un simple lien vers l'œuvre source est généralement autorisé.

¹² Département de la simplification administrative | Bureau de mesure/ UHasselt, *Vereenvoudiging aangiften Reprobel, Administratieve lastenmeting met kenmerk N2017 03 06*, juin 2020. Au total, la charge administrative pour les entreprises avant l'introduction du portail web Reprobel s'élevait à 541.479 euros. Depuis la simplification de la procédure de déclaration et le renouvellement du portail web, cette charge administrative a pu être réduite de plus de moitié, à 251.591 euros.



Conclusion

Ces dernières années, Reprobel est devenue un prestataire de services moderne pour les entreprises, offrant une licence à forte valeur ajoutée et proposant ainsi une solution à leurs besoins en matière de droit d'auteur à la lumière des dernières évolutions technologiques. Elle a progressivement mis à jour son produit de licence, et peut maintenant dire à juste titre qu'elle est un véritable partenaire pour les entreprises dans leur transition numérique.

Pour toute question ou information sur la licence Reprobel :

Kurt Van Damme, *Head of Sales (Private), Legal & International* (kvd@reprobel.be)